



Numéro du répertoire 2021/
R.G. Trib. Trav. 17/621/A
Date du prononcé 11 janvier 2021
Numéro du rôle 2017/AL/779 & 2019/AL/446
En cause de : CPAS DE VERVIERS C/ A.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-A

Arrêt

* Sécurité sociale – CPAS – aide sociale – impossibilité médicale de retour – état de besoin
--

POUR LE RG 2017/AL/779

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé **CPAS**) **DE VERVIERS**,

dont les bureaux sont établis à 4800 VERVIERS, Rue du Collège, 49,

partie appelante,

comparaissant par Maître Magali PIRARD qui remplace Maître Aurélia LUYPAERTS, avocats
au barreau de Verviers,

CONTRE :

1. **Monsieur V. A.**, domicilié à

ci-après M. A., partie intimée,

comparaissant par Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, rue de la Résistance,
15

2. **Madame A. A.**, domiciliée à

ci-après Mme A., partie intimée,

comparaissant par Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, rue de la Résistance,
15

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 9 novembre 2020, notamment :

- l'arrêt prononcé le 12 novembre 2018 par la présente chambre de la Cour,
autrement composée, ordonnant une mesure d'expertise, et toutes les pièces y visées ;

- le rapport préliminaire de l'expert judiciaire remis au greffe de la Cour le 19 juin
2019 ;

- le rapport définitif de l'expert judiciaire remis au greffe de la Cour le 12 juillet 2019 ;
- l'ordonnance du 20 août 2019 taxant l'état de frais et honoraires de l'expert judiciaire à la somme de deux mille cent euros ;
- les conclusions après expertise et pièce des intimés remises au greffe de la Cour le 10 mars 2020 ;
- les conclusions d'appel de l'appelant remises au greffe de la Cour le 7 février 2020 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 8 octobre 2019 et notifiée par plis simples à l'appelant et à au conseil des intimés le 10 octobre 2019, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 11 mai 2020, lors de laquelle la cause a été remise à l'audience du 9 novembre 2020 ;
- le dossier de l'appelant remis au greffe de la Cour le 1^{er} juillet 2019 ;
- la pièce déposée par le ministère public le 9 novembre 2020 ;
- le dossier de pièces des intimés déposé à l'audience publique du 9 novembre 2020 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 9 novembre 2020 lors de laquelle les débats ont été entièrement repris sauf pour les points déjà définitivement tranchés ;

Vu l'avis écrit du ministère public, rédigé en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 8 octobre 2019, déposé au greffe de la Cour le 16 novembre 2020 et communiqué aux conseils des parties le même jour, auquel il n'y a pas eu de répliques ;

POUR LE RG 2019/AL/446

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé CPAS) DE VERVIERS,

dont les bureaux sont établis à 4800 VERVIERS, Rue du Collège, 49,

partie appelante au principal, partie intimée sur incident,

comparaissant par Maître Magali PIRARD qui remplace Maître Aurélia LUYPAERTS, avocats
au barreau de Verviers,

CONTRE :

Madame A. A.

ci-après Mme A., partie intimée au principal, partie appelante sur incident,

comparaissant par Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, rue de la Résistance,
15

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture
des débats le 9 novembre 2020, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 16 juillet 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, chambre des vacations (R.G. : 19/190/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 12 août 2019 et notifiée à l'intimée au principal le lendemain par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Verviers, reçu au greffe de la Cour le 20 août 2019 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 14 octobre 2019 et notifiée par plis judiciaires aux parties et par pli simple au conseil de l'intimée au principal le 15 octobre 2019, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 11 mai 2020, lors de laquelle la cause a été remise à l'audience du 9 novembre 2020 ;

- les conclusions de l'intimée au principal remises au greffe de la Cour le 28 novembre 2019 ;

- les conclusions d'appel de l'appelant remises au greffe de la Cour le 7 février 2020 ;

- le dossier de l'appelant au principal remis au greffe de la Cour le 7 février 2020 et celui de l'intimée au principal déposé à l'audience du 9 novembre 2020 ;

- la pièce déposée par le ministère public le 9 novembre 2020 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 9 novembre 2020.

Vu l'avis écrit du ministère public, rédigé en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège du 8 octobre 2019, déposé au greffe de la Cour le 16 novembre 2020 et communiqué aux conseils des parties le même jour auquel il n'y a pas eu de répliques ;

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. et Mme A. sont connus de la Cour depuis plusieurs années. Dans un arrêt du 13 mars 2017, dans une autre cause opposant le couple au CPAS, la Cour a dû aboutir au constat que son état de besoin n'était pas établi, faute de pièces en ce sens.

La procédure actuellement pendante devant la Cour concerne deux dossiers distincts.

Dans le premier de ceux-ci, enrôlé sous le numéro 2017/AL/779, la Cour a déjà rendu un arrêt le 12 novembre 2018. Elle y a résumé les faits pertinents, déclaré l'appel recevable, constaté que la période litigieuse s'ouvrait le 20 avril 2017 et que le couple démontrait la nécessité d'une aide sociale pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

La Cour a considéré que M. A. n'apportait aucun élément médical suffisant pour justifier l'application d'une exception prétorienne au principe selon lequel le séjour illégal fait obstacle à l'octroi d'une aide sociale. Elle a dès lors déclaré l'appel du CPAS fondé en ce qui concerne M. A., qui n'ouvrait pas le droit à l'aide sociale depuis le 20 avril 2017.

Quant à Mme A., la Cour a estimé devoir désigner un expert psychiatre pour mieux la renseigner sur son état de santé. Les questions posées visaient à lui permettre de statuer sur l'existence éventuelle d'une impossibilité médicale de retour ou d'un grief défendable (Abdida).

Le CPAS a continué à verser une aide sociale durant les travaux d'expertise. Toutefois, dès lors que le jugement entrepris (et réformé pour ce qui concernait M. A.) le condamnait à verser une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant à chacun des époux, cette aide a été ramenée à un taux cohabitant en faveur de la seule Mme A. (le CPAS précise sans être contredit que le dernier paiement à M. A. a couvert le mois d'octobre 2018). Le CPAS a adopté le 5 février 2019 une décision prolongeant l'aide sociale équivalente au taux cohabitant à dater du 6 février 2019.

Mme A. a contesté cette décision du 5 février 2019 devant le Tribunal du travail de Liège, division Verviers par une requête du 28 mars 2019. Elle estimait qu'il convenait, compte tenu de sa situation de fait, de lui accorder une aide sociale équivalente à un revenu d'intégration au taux ménage ou à tout le moins au taux isolé.

Par son jugement du 16 juillet 2019, le Tribunal du travail de Liège, division Verviers, a décidé d'octroyer une aide sociale équivalente à un taux isolé à Mme A. à partir du 1^{er} février 2019.

Le CPAS a interjeté appel de ce jugement par une requête du 12 août 2019 et le dossier a été enrôlé sous le numéro de rôle général 2019/AL/446. Il s'agit de la deuxième cause dont notre Cour est actuellement saisie.

Entretemps, le 12 juillet 2019, l'expert a déposé son rapport au greffe de la Cour. Ses conclusions provisoires, devenues définitives après analyse des pièces déposées par le CPAS en réaction aux préliminaires, s'énonçaient comme suit :

« 1. De l'examen des pièces versées au dossier ainsi que de l'examen psychiatrique de Mme A., il apparaît que la gravité des pathologies qu'elle présente est de degré modéré pour les dorso-lombalgies, sévère pour les pathologies cardio-vasculaires, anxio-dépressive et hématologique, et modérée en ce qui concerne la dysthyroïdie, à condition qu'elle soit régulièrement suivie.

2. On peut clairement parler d'un effet cocktail résultant de la combinaison de pathologies cardiaque, thyroïdienne et psychopathologique, susceptibles de s'aggraver constamment les unes les autres. En effet, une fonction thyroïdienne mal équilibrée peut provoquer des troubles du rythme cardiaque et/ou un état dépressif. Des crises de tachycardie paroxystiques, par leur côté imprévisible et leur inconfort physique, peuvent générer une anxiété importante et un stress chronique « qui pourraient avoir des conséquences aggravantes sur son état de santé général » (pièce n° 30).

3. a) Pour l'état anxio-dépressif, le traitement est composé d'un anti-dépresseur associé à des anxiolytiques et à un sédatif. Ce traitement doit être régulièrement réévalué et associé à un suivi psychologique. L'arrêt du traitement et du suivi pourrait entraîner une aggravation brutale de l'état psychopathologique de Mme A. avec « risque de passage à l'acte auto-agressif » (tentative de suicide) (pièce n° 47).

b) Le syndrome de Wolff-Parkinson-White, traité par Amiodarone et Bisoprolol actuellement, nécessite un suivi régulier étant donné les effets secondaires potentiels de l'Amiodarone (accumulation toxicité hépatique et perturbations thyroïdiennes), ainsi qu'une éventuelle nouvelle intervention par électrophysiologie dans un centre spécialisé. L'arrêt du suivi et du traitement pourrait conduire à des complications cardiaques sérieuses, puisqu'on a décrit des cas de mort subite liées à ce syndrome.

c) La dysthyroïdie nécessite une titration régulière des taux d'hormone thyroïdienne. L'arrêt du traitement pourrait conduire à une hypothyroïdie potentiellement grave, avec complications cardiaques et psychiques.

d) Une gammopathie monoclonale bénigne nécessite une surveillance hématologique régulière, des complications vasculaires et neurologiques étant toujours possibles, ainsi qu'une évolution vers des pathologies plus graves comme le myélome multiple et la leucémie lymphoïde chronique.

4. Tant l'intégrité psychique et physique de Mme A. que sa vie seraient potentiellement en danger en cas d'interruption anarchique de ses traitements.

5. De l'ensemble des pièces analysées dans la discussion (D.), il apparaît évident que le système de soins de santé actuel présent en République d'Arménie n'offre aucune garantie quant à un suivi correct sur les plans endocrinien, cardiaque, hématologique et psychiatrique intégrés ».

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

Dans ses conclusions communes aux deux affaires, le CPAS souhaite faire constater, à titre principal, que Mme A. n'ouvre en rien le droit à l'aide sociale en raison de l'illégalité de son séjour et de l'absence de dérogation prétorienne à l'article 57, § 2. Subsidièrement, le CPAS estime que seule une aide sociale équivalente à un revenu d'intégration au taux cohabitant pourrait être allouée, Mme A. ne vivant pas de manière isolée mais avec son mari. Il souligne que Mme A. a deux filles à l'étranger qui sont ses débitrices alimentaires et qu'elle reconnaît être aidée par la Communauté arménienne. La Cour en déduit que le centre met en doute l'état de besoin pour ce qui excède un équivalent taux cohabitant. A titre infiniment subsidiaire, s'il devait être condamné à verser une aide au taux isolé, le CPAS demande une compensation avec l'indu de 6.768,57€ créé par l'arrêt du 13 mars 2017 réformant un jugement d'octroi.

Le centre s'oppose enfin à la reconnaissance d'un équivalent taux famille à charge demandé par Mme A. dans son appel incident dans le dossier 2019/AL/446.

Dans l'affaire enrôlée sous le numéro 2017/AL/779, M. et Mme A. demandent de constater l'impossibilité médicale de retour de Mme A. Ils affirment que la misère financière est totale.

Ils demandent de confirmer le jugement entrepris en précisant que Mme A. présente bien une force majeure médicale justifiant la condamnation du CPAS aux aides postulées depuis la date d'introduction de la demande. Ils demandent enfin la condamnation du CPAS aux

dépens de 349,80€. Quant à l'état de besoin, ils demandent d'ordonner le cas échéant un rapport complémentaire au CPAS et de les autoriser à faire la preuve, par toute voie de droit, de l'absence de ressources dans leur chef et des difficultés financières auxquelles ils sont en permanence confrontés.

Dans l'affaire enrôlée sous le numéro 2019/AL/446, Mme A. demande de dire l'appel du CPAS irrecevable, de débouter le CPAS de son appel et forme un appel incident dans ses premières conclusions d'appel pour demander que l'aide sociale dont elle bénéficie soit fixée par équivalent à un revenu d'intégration au taux ménage ou famille à charge et ce depuis la date à laquelle l'aide avait été postulée.

Ainsi que cela a été acté lors du procès-verbal, Mme A. a précisé sa demande lors de l'audience : elle demande qu'il lui soit octroyé la somme de 1.290 € pour couvrir ses besoins et ceux de son époux.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué estime que l'impossibilité médicale de retour est établie et qu'il se justifie d'octroyer à Mme A. une aide sociale équivalente à un revenu d'intégration au taux isolé depuis le 20 avril 2017.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. Recevabilité des appels dans le RG 2019/AL/446

La décision administrative entreprise est une décision d'octroi par laquelle le centre octroie une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant. Mme A. constate que le CPAS demande à la Cour de constater qu'elle n'ouvre pas du tout le droit à l'aide sociale et en déduit que l'appel serait irrecevable car en contrariété avec la portée de la décision litigieuse, qui est une décision d'octroi.

La Cour ne peut partager cette analyse.

D'une part, la prolongation d'octroi par le CPAS s'explique par l'exécution provisoire du jugement entrepris dans le RG 2017/AL/779, lequel faisait bénéficier chacun des époux

d'une aide équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant. Cet octroi est l'expression du respect dû à l'autorité de chose jugée combiné à l'exécution provisoire des jugements et non pas l'expression de l'analyse du CPAS. D'autre part, la demande subsidiaire du centre est le maintien de l'équivalent taux cohabitant qu'il avait accordé. Il n'y a aucune incohérence dans l'attitude du CPAS et le libellé de sa demande ne fait pas obstacle à la recevabilité de son appel.

Le jugement du 16 juillet 2019 a été notifié le 17 juillet 2019. L'appel du 12 août 2019 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel principal du CPAS est recevable. Il en va de même de l'appel incident de Mme A.

IV.2. Jonction

La Cour constate que les deux dossiers inscrits sous les numéros de rôle général RG 2017/AL/779 et RG 2019/AL/446 concernent les mêmes parties et ont tous deux pour objet l'octroi d'une aide sociale. Ils sont dès lors liés entre eux par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

En application de l'article 30 du Code judiciaire, il y a lieu de les joindre.

IV. 3. Fondement

Les conclusions de M. et Mme A. et de Mme A. ne sont pas conformes au prescrit de l'article 744 du Code judiciaire. En vertu de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, du même Code, la Cour n'est pas tenue d'y répondre¹. Elle va néanmoins s'y attacher.

Impossibilité médicale de retour

La Cour a déjà exposé dans son arrêt interlocutoire du 12 novembre 2018 les principes relatifs à l'impossibilité médicale de retour et il y a lieu de s'y référer.

Le rapport d'expertise convainc la Cour que le cumul des pathologies présentées par Mme A. présentent la gravité requise pour que sa vie ou son intégrité physique et / ou psychique soit mise en péril. La Cour s'explique le choix de vocabulaire de l'expert (qui parle d'un danger *potentiel* en cas d'interruption anarchique des traitements) par la circonstance que la

¹ Cass., 10 décembre 2018, www.juridat.be.

médecine n'est pas une science exacte. La description des pathologies et de leur interdépendance démontre néanmoins avec certitude que le seuil de gravité requis est atteint.

Quant à la disponibilité des soins en Arménie, on rappellera qu'il ne s'agit pas de vérifier d'un point de vue théorique s'ils sont totalement inaccessibles pour quiconque mais de déterminer si la personne concernée pourra concrètement avoir matériellement et économiquement accès aux soins dont elle a besoin.

A cet égard, si la formulation de l'expert (« il apparaît évident que le système de soins de santé actuel présent en République d'Arménie n'offre aucune garantie quant à un suivi correct ») ne suffit pas en tant que telle pour rapporter la preuve que Mme A. n'aura pas accès aux soins dont elle a besoin (soit un suivi intégré sur les plans endocrinien, cardiaque, hématologique et psychiatrique), l'analyse des annexes du rapport (l'article de N. KLAUSSER, « Rejet expéditif par le CEDH de la requête d'un étranger malade en voie d'expulsion : une convention à deux vitesses ? » dans la Revue des droits de l'homme, le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme de l'assemblée générale des nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible concernant sa visite en Arménie) convainc la Cour de ladite impossibilité concrète pour Mme A. d'accéder aux soins dont elle aurait besoin en cas d'un retour en Arménie. Les documents que le CPAS a soumis à l'expert et à la Cour ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

La circonstance que de nombreuses demandes de régularisation médicale aient été rejetées ne modifie pas cette analyse.

L'impossibilité médicale de retour est établie.

Taux de l'aide et état de besoin

Dès lors que l'impossibilité médicale de retour de Mme A. vient d'être reconnue, elle ouvre le droit à une aide sociale durant la période litigieuse. Les parties s'opposent sur l'ampleur de l'aide à accorder.

La période litigieuse s'est ouverte le 20 avril 2017. Il convient de commencer par faire le point sur les aides perçues depuis deux ans et demi.

Du 20 avril 2017 au 31 octobre 2018, tant M. A. que Mme A. ont perçu une aide sociale équivalente à un taux cohabitant, sauf durant la période d'incarcération de M. A. (du 28 octobre 2017 au 6 mars 2018) au cours de laquelle le CPAS a rétroactivement octroyé une aide équivalente à un taux isolé.

A dater du 1^{er} novembre 2018, M. A. n'a plus rien perçu et Mme A. a bénéficié d'une aide sociale équivalente à un taux cohabitant.

En vertu du jugement entrepris du 16 juillet 2019, l'aide versée à Mme A. a été portée à l'équivalent d'un revenu d'intégration au taux isolé à partir du 1^{er} février 2019.

Il semble ressortir des plaidoiries qu'une nouvelle demande ait été faite et qu'une nouvelle décision ait été contestée, mais la Cour ne dispose pas d'indications plus précises concernant la fin de la période litigieuse.

Sous cette réserve, le couple ou Mme A. a donc été aidé à des taux divers mais sans interruption depuis le 20 avril 2017. A quelle hauteur convient-il de « régulariser » cette aide a posteriori, sachant que Mme A. réclame un montant de 1.290€ par mois ?

Si pour des motifs de facilité et d'équité, le montant de l'aide sociale peut s'établir par référence au barème applicable en matière de revenu d'intégration, le seul critère visant à sa détermination est la dignité humaine.

Suite à un dévoiement intellectuel à l'égard duquel il convient de rester alerte mais qui s'est imposé en raison de ses évidents avantages pratiques, la hauteur de la somme nécessaire pour préserver la dignité humaine est appréciée en fonction de l'état de besoin de la personne concernée.

L'arrêt interlocutoire du 12 novembre 2018 a constaté que M. A. n'ouvrait pas le droit à une aide sociale depuis le 20 avril 2017 parce que l'illégalité de son séjour n'était mise en échec par aucune construction prétorienne. Rien ne doit dès lors lui être accordé.

Quant à Mme A., si la Cour a par ailleurs reconnu un état de besoin, elle ne s'est toutefois pas prononcée sur la hauteur de l'aide à lui octroyer.

Ce n'est pas parce qu'un état de besoin a été constaté pour le passé par l'arrêt interlocutoire du 12 novembre 2018 qu'il est établi pour toute la période future, ou établi dans la même ampleur.

En l'espèce, le fait que Mme A. ait été aidée durant toute la période litigieuse est de nature à partiellement expliquer qu'elle ne croule pas sous les dettes, même si les revenus du ménage ont diminué fortement du fait de l'interruption de l'aide versée à son mari.

Mme A. a dû, depuis que l'aide de son mari a été achevée, faire, seule, face à des frais fixes, au premier chef duquel le loyer et les énergies, qui étaient auparavant supportés par deux aides sociales équivalentes à un taux cohabitant

Il n'y a pas de raison de mettre en cause un certain état de besoin, couvert par l'aide versée. La Cour n'aperçoit d'ailleurs pas d'indice de ressources occultes.

L'état de besoin de Mme A. était supérieur à celui d'un cohabitant pouvant compter sur les ressources d'un autre cohabitant.

Néanmoins, la situation telle qu'elle est documentée devant la Cour ne permet pas de constater que Mme A., seule bénéficiaire de l'aide, a connu un état de besoin tel qu'il se justifie de lui octroyer à elle seule une aide sociale de 1.290€ par mois, comme elle le demande.

La moyenne des aides perçues depuis le 20 avril 2017 révèle qu'une aide sociale à peine supérieure à l'équivalent d'un taux isolé a permis de faire face aux besoins essentiels sans créer d'endettement.

Plus précisément encore, l'aide équivalente au taux isolé servie depuis le 1er février 2019 n'a pas donné lieu à un endettement ou à un autre signe d'état de besoin illustré par le dossier de pièces. Le jugement du 16 juillet 2019 constate que le couple avait recouru à des colis alimentaires, mais le dossier ne contient aucun indice d'état de besoin depuis lors. Le couple ne dépose aucune attestation, aucun élément de nature à démontrer que la somme perçue depuis le 1^{er} février 2019 (une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé) ne lui ont pas permis de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Rien ne permet d'affirmer qu'une telle aide ne rencontre pas les besoins du couple.

Alors qu'il était assisté du même avocat, le couple a déjà été pénalisé en 2017 par l'absence d'éléments de preuve en vue de démontrer son état de besoin. La charge de la preuve de l'état de besoin repose sur les demandeurs et après plus de 3 ans de procédure, il n'y a pas lieu de retarder la solution du litige en rouvrant les débats pour obtenir les documents qui devraient figurer au dossier depuis longtemps ou de demander un rapport complémentaire au CPAS. Le simple fait que cette proposition soit faite dans des conclusions du 10 mars 2020 démontre que les intéressés et leur conseil étaient conscients de la nécessité de mettre leur

dossier en état à cet égard. En outre, la remise de ce dossier de mai 2020 à novembre 2020 en raison du confinement a donné un délai supplémentaire de 6 mois pour faire le nécessaire.

Enfin, contrairement à ce que le conseil de M. et Mme A. a soutenu à l'audience, et sous réserve du cas particulier des sans-abri, l'état de besoin se documente commodément : rappels de factures et de loyers, mises en demeure, exploits d'huissier, recours à des colis alimentaires, à des asbl, attestations d'aide de particuliers ou d'organismes religieux, attestations de l'école, fréquentation des Restos du cœur, prêts en provenance de la famille... Il appartient aux demandeurs d'aide, guidés par leur avocat, de produire des pièces de nature à démontrer que l'aide sociale leur est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine et pour permettre de déterminer les contours de ladite aide sociale. En l'absence de tels éléments, la Cour ne peut que réitérer le constat qu'elle a déjà fait en 2017 : elle n'oserait pas affirmer que M. et Mme A. ne connaissent pas un état de besoin supérieur à l'aide octroyée mais ne peut que constater que celui-ci n'est pas démontré (ce qui est potentiellement fort différent).

Il se justifie de considérer que, dès le 20 avril 2017 et jusqu'à la fin de la période litigieuse, Mme A. pouvait prétendre à une aide sociale équivalente à un revenu d'intégration au taux isolé.

C'est d'ailleurs le montant retenu, à bon droit, par le Tribunal dans le jugement du 16 juillet 2019 à dater du 1^{er} février 2019.

Ce constat ne fait d'ailleurs pas obstacle à l'octroi d'une aide sociale d'un autre montant dans le futur, moyennant démonstration, pièces à l'appui, d'un état de besoin supérieur à l'aide actuellement octroyée.

Le CPAS n'ayant fait aucune enquête concernant les éventuels débiteurs d'aliments, cette piste hypothétique ne saurait être retenue à ce stade.

L'octroi d'un taux isolé pour toute la période litigieuse devrait donner lieu à un léger indu en défaveur de M. et Mme A. La question de la compensation avec une dette passée ne se pose dès lors pas (au contraire, le passif est légèrement augmenté).

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.4. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de trois éléments :

- Les frais d'expertise ;
- L'indemnité de procédure ;
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Pour ce qui concerne les frais d'expertise, ils ont été taxés par une ordonnance du 20 août 2019 au montant de 2.100€ et il y a lieu de condamner le centre à ce montant.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un pourcentage d'incapacité, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande².

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94€, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou

² H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

³ Cass., 26 novembre 2018, www.juridat.be

l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel ayant été déclaré recevable dans le dossier enrôlé sous le numéro 2017/AL/779, le dit partiellement fondé ;
- Dit les appels principal et incident recevables dans le dossier enrôlé sous le numéro 2019/AL/446 et les dit non fondés ;
- Ordonne la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 2017/AL/779 et 2019/AL/446 ;
- M. A. ayant déjà été débouté, constate que Mme A. réunit quant à elle les conditions d'une impossibilité médicale de retour, de telle sorte que malgré l'illégalité de son séjour, l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ne lui est pas applicable ;
- Dit que Mme A. ouvre le droit à une aide sociale équivalente à un revenu d'intégration au taux isolé depuis le 20 avril 2017 ;
- Condamne le CPAS aux dépens, soit les frais d'expertise de 2.100€, l'indemnité de procédure de 174,94€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Luc DOEMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, Greffier,

lesquels signent ci-dessous excepté Madame Sandrine THOMAS, greffier, qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785, alinéa 2 du Code judiciaire, et Monsieur Luc DOEMER, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

le Conseiller social,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le onze janvier deux mille vingt et un,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Stéphane HACKIN, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,